s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER

B. P. 131 LOME • TOGO

Tél. (228) 21 • 00 • 03 / 21 • 00 • 01 Téléfax (228) 21 • 62 • 66

## ACTE 21

portant mesures conservatoires

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991

Vu l'Acte  $n^{\circ}$  3 en date du 25 juillet 1991 instituant une commission ad'hoc, chargée de protéger le patrimoine national pendant la tenue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n $^{\circ}$  5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte n $^{\circ}$  9 du 24 août 1991,

Vu l'Acte n°9 en date du 24 août 1991 fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la nécessité pour cette Commission ad'hoc de poursuivre sa mission jusqu'à la mise en place effective des Organes de Transition,

adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission ad'hoc instituée le 25 juillet 1991, par l'Acte 3 continuera sa mission jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Gouvernement de Transition à qui elle doit transmettre ses dossiers ensemble avec les rapports sur l'état de ses travaux.

Article 2 : Les membres de la Commission ad'hoc sont couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.

Article 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans les délais cidessus fixés, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Pour visa

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI

Le Président du Présidium,

+ Jhood

r Philippe Fanoko KPODZRO.